

N°33/CA DU REPERTOIRE

N°2014-18 /CA2 du Greffe

Arrêt du 1^{er} février 2019

AFFAIRE : AKPAN Bernard

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

- **Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS)**
- **MTFPRAI-DS**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 20 janvier 2014, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 23 janvier 2014 sous le n°095/GCS, par laquelle AKPAN Bernard, enseignant à l'école normale d'économie appliquée et de management (ENEAM) a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de la lettre d'admission à la retraite n°8373 du 31 décembre 2013 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de sa requête, le requérant expose que par correspondance n°8373/MESRS/DC/SGM/DRH/SPATS/SA en date du 31 décembre 2013, son ministre de tutelle lui a adressé une lettre de félicitation lui annonçant son admission à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Que cette décision du ministre est contraire aux dispositions du décret n°92-269 du 18 septembre 1992 aux termes duquel la date de son départ à la retraite devrait intervenir le 1^{er} octobre 2014 ;

Qu'il en réfère à la Haute Juridiction pour que justice lui soit rendue ;

Mais considérant que pendant l'instruction, le requérant n'a pas déféré à la mesure contenue dans la correspondance n°1332/GCS du 15 mai 2014 l'invitant à produire son mémoire ampliatif en trois (03) exemplaires ;

Qu'en outre, il n'a pas fait suite à la mise en demeure d'avoir à accomplir cette diligence, mise en demeure contenue dans la correspondance n°2759/GCS du 28 septembre 2017, reçue par l'intéressé le 04 octobre 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 934 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes :

« Lorsque le délai imparti par le rapporteur en application de l'article précédent est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la chambre statue » ;

Que bien plus, l'article 33 alinéa 3 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême prévoit que « si c'est le demandeur qui n'a observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a pas produit son mémoire ampliatif dans le nouveau et dernier délai à lui imparti par la Cour ;

Qu'il y a lieu de dire et juger qu'il est réputé s'être désisté ;

GFF

BK.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Bernard AKPAN est réputé s'être désisté de son recours.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT**;

Régina ANAGONOU-LOKO

Et

Césaire KPENONHOUN

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi premier février deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président,

Le Greffier



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE

